



GUIDE DE RECOMMANDATIONS SANITAIRES

Mis à jour le 29 septembre 2020

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS

Période visée par le dispositif de recommandations : jusqu'à nouvel ordre en fonction de l'évolution des dispositifs gouvernementaux.

En application du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, des annonces du ministre des Solidarités et de la Santé en date du 23 septembre 2020 et celles de la ministre déléguée en charge des sports du 25 septembre 2020, la Fédération française de ski met à jour son guide de recommandations sanitaires dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus Covid-19.

Sommaire

1- REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES.....	1
2- FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET INSTANCES DIRIGEANTES	3
3- VIE ASSOCIATIVE : ORGANISATION DE RÉUNIONS EN PRÉSENTIEL.....	6
4- ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS DE TYPE « BOURSES AUX SKIS »	6

1- REPRISE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

**La reprise des activités sportives est encouragée par la fédération.
Elle est tout à fait compatible avec le respect des règles sanitaires en vigueur.**

*** Activités sportives de plein air**

En plein air, la pratique sportive associative est autorisée sur tout le territoire.

Pour les conditions de pratique, la fiche FFS « la reprise des activités face à l'épidémie de Covid-19 » a été mise à jour. Elle est disponible sur [la Boîte à outils](#), onglet « Gérer son club – actualités ».

* Activités sportives en salle

Les activités sportives au sein des équipements couverts (gymnases...) dépendent des zones dans lesquelles elles se situent et des publics concernés :

- En zones vertes et d'alerte, ces activités restent autorisées, selon les conditions de pratique précisées dans la fiche FFS « la reprise des activités face à l'épidémie de Covid-19 » ;
- En zones d'alerte renforcée et zones d'alerte maximale, les activités en salle ne sont autorisées que pour les pratiquants mineurs, les sportifs de haut niveau, espoirs et partenaires d'entraînement, sportifs professionnels, les stagiaires en formation.

Tableau récapitulatif
Déclinaison* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 25 sept. 2020)

CATÉGORIES	ZONE VERTE	ZONE D'ALERTE	ZONE D'ALERTE RENFORCÉE	ZONE D'ALERTE MAXIMALE	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et partenaires d'entraînement (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés → Suivi médical renforcé Tous ERP + espace public
Sportifs professionnels (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés → Suivi médical renforcé Tous ERP + espace public
Stagiaires en formation	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique/pro → Protocoles sanitaires validés Établissements du MS + ERP X et PA
Sport à l'école & EPS	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique → Protocoles sanitaires validés → Faible transmission du virus chez les enfants Établissements scolaires + ERP X et PA
Étudiants en STAPS	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Continuité pédagogique → Formation universitaire/professionnelle Établissements scolaires/universitaires ERP X et PA
Établissements du Ministère INSEP, CREPS et écoles nationales	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour les seuls résidents	Autorisé pour les seuls résidents	→ Continuité haute perf/pro → Protocoles sanitaires validés Tous ERP hors espace public (cf limitation rassemblement dans le territoire concerné)
Sport associatif en espaces clos et couverts (ERP de type X) (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour les pratiquants mineurs uniquement	Autorisé pour les pratiquants mineurs uniquement	→ Continuité pédagogique (cf école) → Protocoles sanitaires validés → Pratiques encadrées → Faible transmission du virus chez les enfants
Piscines couvertes (tous modes d'exploitation)	Autorisé	Autorisé	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles aux sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	Autorisé, sauf restriction décidée par le préfet en concertation avec les élus locaux. Les piscines restent accessibles sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	→ Formation MNS → Continuité pédagogique (cf école) → Protocoles sanitaires validés avec FMI adaptée
Sport associatif en établissements de plein air (ERP de type PA) : bases de loisirs, stades, golf, courts de tennis... (Entraînement/compétitions)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	→ Protocoles sanitaires validés → Pratiques encadrées
Salles de sport privées	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	Interdit (sauf pour les sportifs pro/SHN/stagiaires/scolaires, universitaires/ mineurs)	→ Populations adultes = risque de transmission active du virus → Espaces confinés → Pas de port du masque possible
Manifestations sportives espace public	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Au-delà de 10 personnes, déclaration au préfet nécessaire	Maximum 10 personnes	Maximum 10 personnes	→ Droit commun des rassemblements dans l'espace public
Jauges autorisées	Max 5 000 personnes. Possibilité de dérogation à la hausse par le préfet	Max 5 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes sauf restriction décidée par le préfet	Max 1 000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet	→ Jauge spectateurs (hors accrédités) → Port du masque
Vie associative (AG, BE...)	Autorisé	Autorisé	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	Format dématérialisé/ Télétravail ou dans les ERP ouverts (cf. préfet)	→ Statuts / sujet légistique

* soumise à la concertation des préfets et élus. Mesures valables pour 15 jours minimum.

2- FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET INSTANCES DIRIGEANTES

Remarque préalable :

En principe, la tenue de réunions dématérialisées et le vote électronique ne sont possibles dans les associations que si les statuts le prévoient.

Cependant, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des associations en cette période de crise sanitaire, des mesures transitoires ont été adoptées afin de palier à ces difficultés¹.



Ces mesures s'appliquent uniquement si le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires (comme une mesure de confinement, une mesure interdisant l'accès à certains établissements, une mesure limitant les déplacements ou une mesure interdisant les rassemblements d'un certain nombre de personnes)².

Cela dépend de chaque territoire, il convient donc de vérifier les restrictions applicables à votre structure auprès de votre préfecture. Par exemple, c'est actuellement très souvent le cas dans les zones d'alerte renforcée et d'alerte maximale mais cela peut être également le cas dans les zones vertes et zones d'alerte.

Dans ces cas de restrictions, des mesures transitoires ont été mises en place pour assurer la continuité du fonctionnement associatif. Ces mesures sont applicables **jusqu'au 30 novembre 2020**.

Plusieurs options s'offrent aux associations qui ne peuvent réunir leurs instances dirigeantes (assemblée générale, comité directeur, bureau directeur...) en présentiel :

- Le report de la réunion de l'instance dirigeante ;
- La tenue de la réunion de manière dématérialisée (visio ou audio conférence) ;
- La tenue des échanges par écrit.

Si vous êtes dans un cas de restriction, vous trouverez le détail de vos options dans le tableau ci-dessous.

¹ Références : Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19. Décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 et du décret n° 2020-629 du 25 mai 2020.

² Cette condition est évaluée à la date de convocation ou à la date de réunion.

**TABLEAU DES RÈGLES EXCEPTIONNELLES APPLICABLES JUSQU' AU 30 NOVEMBRE
EN CAS DE MESURE ADMINISTRATIVE LIMITANT OU INTERDISANT LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES POUR DES MOTIFS SANITAIRES**

AG	REPORT	VISIO ou AUDIO CONFÉRENCE	PROCÉDURE ÉCRITE
<p align="center">AG (Ordinaire ou extraordinaire)</p>	<p align="center">AUTORISÉ</p> <p>➤ Cf. réserves ci-dessous en cas d'obligation d'approbation des comptes.</p>	<p align="center">AUTORISÉ</p> <p>➤ Même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent. ➤ Pour toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.</p>	<p align="center">INTERDIT</p>
<p align="center">AUTRES INSTANCES DIRIGEANTES (Comité directeur, bureau directeur, conseil d'administration...)</p>	<p align="center">AUTORISÉ</p> <p>➤ Cf. réserves ci-dessous en cas d'obligation d'approbation des comptes.</p>	<p align="center">AUTORISÉ</p> <p>➤ Même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent. ➤ Pour toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.</p>	<p align="center">AUTORISÉ</p> <p>➤ Même si les statuts ne le prévoient pas ou l'interdisent. ➤ Pour toutes les délibérations, même celles portant sur les comptes annuels.</p>
<p align="center">CONDITIONS À RESPECTER</p>	<p>➤ Attention, certaines associations sont soumises à une obligation (légal, réglementaire ou statutaire) de faire approuver leurs comptes, le plus souvent dans les 6 mois suivant la fin de leur exercice (notamment lorsqu'elles touchent des subventions publiques)</p> <p>➤ Dans certains cas, ce délai a été prorogé de 3 mois (<i>voir ci-dessous</i>)</p>	<p>➤ <u>Solution technique</u> : elle doit permettre l'identification des membres, transmettre au moins la voix des participants (<i>conférence téléphonique</i>) et permettre la transmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>➤ <u>Compétence</u> : la décision d'organiser une réunion « à huis clos » est prise par l'organe compétent pour convoquer l'instance dirigeante concernée. Il s'agit par exemple souvent du comité directeur pour convocation de l'AG ou du président pour convocation du comité directeur (<i>à vérifier dans vos statuts</i>).</p> <p>➤ <u>Calcul du quorum et de la majorité</u> : sont réputés présents les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.</p> <p>➤ <u>Formalisme</u> : le procès-verbal de réunion doit mentionner que la réunion s'est tenue en audio ou visio conférence et préciser la nature de la mesure administrative ayant interdit la tenue physique de la réunion.</p> <p align="center">LES AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT VOS INSTANCES DIRIGEANTES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES</p>	<p>➤ Les décisions des instances dirigeantes collégiales (sauf AG) peuvent être prises par écrit dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (<i>délais de réponse suffisants, possibilité de formuler des observations ou des questions écrites avant de devoir se prononcer par exemple</i>).</p> <p>➤ <u>Vote par email</u> possible en remplacement du vote par correspondance : uniquement si le vote par correspondance est prévu dans les statuts de l'association.</p>

*** NB : Prorogation du délai d'approbation des comptes**

Lorsqu'une association est soumise à une obligation (légale, réglementaire ou statutaire) de faire approuver ses comptes, ce délai est prorogé de 3 mois (pour approuver les comptes annuels, convoquer l'AG chargée de procéder à cette approbation et produire le compte-rendu financier d'une subvention).

Cette prorogation s'applique aux associations ayant clôturé leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 10 août 2020 (et n'ayant pas encore approuvé leurs comptes au 12 mars 2020), sauf si le CAC avait émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Exemples (avec un délai d'approbation de 6 mois) :

Date de clôture des comptes	Date limite d'approbation
31/12	30/09/2020
30/04	31/01/2021
30/06	31/03/2021
31/08	28/02/2021
15/10	15/04/2021

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, la prolongation du délai peut être demandée auprès du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

*** Recommandations à respecter si vous organisez votre AG de manière dématérialisée :**

- Convocation de l'AG par la personne ou l'organe compétent
- Respect des délais de convocation. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, prévoir en 1^{ère} délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (*si cette délibération n'est pas adoptée il faut reconvoquer une AG*) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises
- Choix d'un procédé technique permettant aux membres de l'association et à ceux qui sont invités (commissaire aux comptes par ex) d'être identifiés et de s'exprimer sur les délibérations
- Information des participants, par tout moyen, de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter, participer aux débats, poser des questions...)
- Respect des conditions de quorum et de majorité (comptabilisés selon les participants identifiés)
- Procédé de vote secret si les statuts le prévoient (pour des élections de personnes par exemple)
- Ratification des décisions importantes de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts (afin de réduire le risque d'annulation d'une décision prise par voie électronique)

*** Bon à savoir**

Afin de généraliser la tenue de réunions et délibérations dématérialisées, la fédération a mis à jour les statuts type des clubs et organismes déconcentrés afin d'y introduire des dispositions facultatives autorisant les clubs et comités à recourir à ces modes de réunions et délibérations.

> Ils sont accessibles dans [la Boîte à outils](#), onglet « Gérer son club – outils juridiques ».

3- VIE ASSOCIATIVE : ORGANISATION DE RÉUNIONS EN PRÉSENTIEL

En fonction des zones dans lesquelles se trouvent situés les clubs / organismes déconcentrés, la tenue des réunions/formations en présentiel peut être autorisée. C'est actuellement le cas dans les zones verte et les zones d'alerte, sauf restrictions préfectorales particulières.

***Protocole sanitaire à respecter pour les réunions en présentiel :**

- Port du masque obligatoire
- Distanciation minimale d'un mètre entre les personnes (occupation d'un siège sur 2)
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée des salles de réunion
- Limitation des moments de restauration/boissons susceptibles de conduire à un non- respect des protocoles sanitaires

4- ORGANISATION D'ÉVÈNEMENTS DE TYPE « BOURSES AUX SKIS »

La période automnale est propice à l'organisation de bourses aux skis. Dans la mesure du possible, la FFS souhaite accompagner, par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict, les clubs et structures déconcentrées dans l'organisation de ce type d'évènements.

L'organisation d'évènements associatifs tels que les bourses aux skis reste possible, dans certaines zones et à certaines conditions :

- Zones vertes : pas de restriction de principe, vérifiez votre situation auprès de la préfecture
- Zones d'alerte : pas d'interdiction de principe, dans la mesure où le rassemblement ne revêt pas un caractère « festif » pouvant notamment se transformer en soirée dansante ou conduire à un non-respect des protocoles sanitaires. Vérifiez votre situation auprès de la préfecture.
- Zones d'alerte renforcée et alerte maximale : possible uniquement dans les ERP ouverts et en l'absence de restriction préfectorale particulière. Vérifier votre situation auprès de la préfecture.

*** Protocole sanitaire pour les évènements associatifs de type « bourses aux skis »**

- Port du masque obligatoire dès l'entrée et sur l'ensemble du site pour l'ensemble des visiteurs, bénévoles et professionnels
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et sur chaque stand
- Formalisation d'un sens de circulation avec marquage au sol
- Détermination, conjointement avec le propriétaire des lieux, d'un nombre maximal de personnes autorisées simultanément, en fonction de la superficie et de la disposition des lieux
- Interdiction des buvettes et de tout espace de restauration/boissons susceptibles de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires
- Rappel et respect des gestes barrières

La Fédération Française de Ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

